

Délibération n°2013/509
Séance du 11 décembre 2013

MARCHÉ 2013-87
TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2
ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY
MISSIONS DE CONTROLE DE CHANTIER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le lot n°1 à la société Rincent BTP Matériaux, le lot n°2 à la société FIT Conseil pour le marché 2013-87 ;
- VU** le rapport n° 2013/509 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise SETEC, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer le marché 2013-87 avec la société Rincent BTP Matériaux pour le lot n°1 et la société FIT Conseil pour le lot 2.

ARTICLE 2 : Précise que les montants de chaque lot sont les suivants :

Lot 1	Lot 2
montant minimum : 150 000 € HT	montant minimum : 50 000 € HT
montant maximum : 400 000 € HT	montant maximum : 150 000 € HT

ARTICLE 3 : Précise que le lot n°3 a été déclaré sans suite au motif d'une insuffisance d'offre.

ARTICLE 4 : Précise que le marché est conclu pour une durée globale de 36 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
05/12/2013 09:08:20
1211-2013-509-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

